

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**

ARRETE N° AP2026_123

Modifiant l'arrêté n° AP 2026-073A/TCO portant délégation à Madame Claudie DALY-ERAYA, Directrice Générale Adjointe du Développement Territorial de la Communauté d'Agglomération TCO

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 3 relatif aux délégations de signature,

Vu l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 7 avril 2026 ;

Vu la délibération n° 2026_006_CC_2 du 13 avril 2026 portant délégations du Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté n°AP2026-73A/TCO portant délégation à Mme Claudie DALY-ERAYA, Directrice Générale Adjointe du Développement Territorial de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger une omission matérielle dans le texte de l'arrêté susvisé,

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° AP 2026-073A du 24 juin 2026 portant délégation à Mme Claudie DALY-ERAYA Directrice Générale Adjointe du Développement Territorial de la Communauté d'Agglomération, est modifié comme suit :

Est ajouté l'**article suivant** :

3.3 : Pour les contrats de la commande publique des agents et services directement rattachés à la Directrice Générale Adjointe quel que soit leur montant :

- signer les bons de commande inférieurs à 90 000 € HT ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°AP 2026-073A du 24 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté.

Signé par : Emmanuel Seraphin
Date : 18/09/2026
Qualité : Président

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le



ID : 974-249740101-20260918-AP2026_123-AR

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.